

Sous la direction de Michel Capron

Avec la collaboration de Ève Chiapello,
Bernard Colasse, Marc Mangenot
et Jacques Richard

Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier



La Découverte 12005
9 bis, rue Abel-Hovrelaque
75013 Paris

Les transformations institutionnelles : l'Europe recule, l'IASB s'impose¹

Par Michel Capron* et Ève Chiapello**

En juillet 2002², l'Union européenne décidait que l'ensemble des sociétés cotées européennes devraient adopter, à partir de l'année 2005, un nouveau référentiel comptable pour la production de leurs comptes consolidés ; ce référentiel comptable (appelé « IFRS » ou « IAS » ou référentiel « international ») étant produit par un organisme de droit privé, l'IASB (International Accounting Standards Board), et dénué jusque-là de tout mandat public. Cette décision était l'aboutissement d'un processus de transformation majeure dans la manière de traiter les questions de normalisation comptable par l'Union européenne. En effet, après avoir essayé, pendant plusieurs années, d'harmoniser par elle-même les référentiels nationaux, l'UE décidait de recourir à la

* Professeur aux universités Paris-VIII et Paris-XII.

** Professeur associé au Groupe HEC et membre du GREGHEC CNRS-FRE 2810.

1 De larges extraits de cet article sont repris de È. CHIAPELLO, « Les normes comptables comme institution du capitalisme. Une analyse du passage aux normes IFRS à partir de 2005 », *Sociologie du travail*, n° 3, 2005.

2 Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales.

sous-traitance. Ce revirement est encore plus lourd de conséquences pour la France, car ces normes proviennent d'une tradition anglo-saxonne de production d'information, reposant sur des modalités et des formes de normalisation très différentes.

Le but de cet article est d'explicitier le faisceau de facteurs qui a abouti à cette transformation institutionnelle. Deux facteurs ont joué un rôle prépondérant : d'une part l'incapacité relative de l'Union européenne à réaliser entre ses membres une harmonisation comptable, et d'autre part la réussite du projet institutionnel de l'IASB.

L'incapacité de l'Union européenne à réaliser une harmonisation comptable

Le premier facteur de transformation — et le plus apparent dans les justifications avancées par les acteurs du passage aux IFRS — est la combinaison de la mondialisation financière et de l'incapacité de l'Union européenne à y faire face avec l'approche des directives. L'expansion de la finance mondialisée explique que les investisseurs veuillent trouver sur les différentes places financières des informations identiques leur permettant d'effectuer des rapprochements et des comparaisons ; les grandes entreprises souhaitent également une harmonisation comptable qui leur évite d'avoir à publier plusieurs jeux de comptes selon les pays où elles veulent lever des capitaux.

L'effort européen d'harmonisation avait commencé en 1978 avec la quatrième directive (78/660/CEE) du 25 juillet 1978 portant sur les comptes sociaux ; il s'était poursuivi avec la septième directive (83/349/CEE) du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés³ et la huitième directive (1984) sur le

3 B. COLASSE, « Harmonisation comptable internationale » in B. COLASSE (dir.), *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, Paris, 2000, p. 56-769 ; C. SIMON et H. STROLOWY, « Vingt ans d'harmonisation comptable

contrôle légal des comptes⁴. Mais, à la fin des années 1980, le processus s'est enrayé et plus aucune directive ne fut adoptée, alors même que le besoin de le poursuivre était manifeste.

Tout d'abord les entreprises étaient de plus en plus nombreuses à lever des fonds hors de leur territoire d'origine et des investisseurs étrangers en nombre croissant arrivaient sur les marchés nationaux. Or, le degré d'harmonisation et de normalisation produit par les directives était insuffisant pour ces acteurs transnationaux : en effet, les directives avaient laissé ouvertes un grand nombre d'options comptables possibles, autorisant donc une grande variété de traitements. Par ailleurs, de nombreux sujets n'étaient pas traités. Pour ces deux raisons, les marchés financiers considéraient que les comptes publiés conformément aux directives n'étaient pas de « qualité suffisante ». Par ailleurs, lors de la transposition des directives dans les droits nationaux des États membres, les législateurs pouvaient choisir les options qu'ils implantaient dans leur pays, si bien qu'au final chacun put conserver sa tradition comptable. Les débuts de l'harmonisation comptable européenne n'ont été possibles qu'à ce prix, les États n'étant pas prêts à abandonner leurs spécificités nationales.

Ce blocage dura malgré les efforts de la Commission européenne si l'on en croit le témoignage de Karel Van Hulle⁵, à l'époque chef de l'unité « Informations financières et normes comptables ». Dès la fin des années 1980, la Commission constatait en effet que l'harmonisation comptable européenne n'avancait plus ; ce qui contrastait fortement avec ce qui se passait dans les États membres, dont les instances de

internationale », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, numéro thématique « Les vingt ans de l'AFC », 1999, p. 45-60 ; A. HALLER, « Financial accounting developments in the European Union : past events and future prospects », *The European Accounting Review*, vol. 11, n° 1, 2002, p. 153-190.

4 Des directives particulières traitent du cas des banques et autres établissements financiers (86/349/CEE) et des entreprises d'assurance (91/674/CEE).

5 K. VAN HULLE, « L'harmonisation comptable européenne. Une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale », *Revue française de comptabilité*, 1996, p. 29-38.

normalisation se saisissaient de nouveaux sujets apparaissant dans le sillage de l'inventivité du monde des affaires. Le comité de contact sur ces questions — qui avait été créé par la quatrième directive et qui regroupait des représentants des États membres — ne fonctionnait pas : alors qu'il aurait dû être moteur dans la politique européenne, les délégations se contentaient de répéter les choix de transposition des directives faits dans les droits nationaux et se refusaient à aborder des thèmes non couverts par celles-ci ; par ailleurs, les mécanismes en place ne prévoyaient pas une consultation des normalisateurs nationaux.

En 1990, la Commission organisa une conférence sur l'avenir de l'harmonisation comptable au sein de l'EU. Mais « la majorité des participants était d'avis de ne pas réduire le nombre d'options contenues dans la quatrième directive. Ce qui apparaissait surprenant, parce qu'à l'époque l'IASC venait de décider de réduire le nombre d'options contenues dans ces normes afin de permettre aux grandes entreprises à vocation internationale de se faire coter plus facilement sur les places boursières étrangères. Les options reflétant les différences juridiques, socioéconomiques et culturelles entre les États membres, une large majorité des États membres était d'avis qu'une réduction des options était prématurée⁶. » La conférence déboucha néanmoins sur la décision de la Commission d'accepter l'invitation de l'IASC à un poste d'observateur « afin de se tenir au courant des développements au niveau international », et sur la création d'un forum consultatif de la comptabilité regroupant des normalisateurs nationaux, des préparateurs de comptes et des utilisateurs au pouvoir uniquement consultatif. Ce forum s'est saisi dans les années suivantes de diverses questions non traitées dans les directives et avait surtout pour fonction de tenter d'influencer le travail des normalisateurs nationaux. Mais, se heurtant à l'hostilité

6 K. VAN HULLE, *op. cit.*

des États membres, il a en fait surtout manqué de moyens pour travailler au fond.

En 1992, la Commission tenta cette fois d'introduire la « comitologie » en matière comptable de façon à pouvoir réviser les directives comptables de façon plus rapide par une procédure allégée ; mais les États membres n'étaient pas encore prêts à aller dans le sens d'une délégation à la Commission de pouvoirs qu'ils considéraient comme devant rester au niveau national. L'Allemagne fut le pays le plus réfractaire à ces efforts d'harmonisation.

C'est ainsi que progressivement l'édifice des directives non amendées s'est complètement fissuré. Les normalisateurs nationaux réglementaient sur les sujets laissés vacants par les directives sans chercher à harmoniser les positions si bien que la comparabilité des comptes européens, loin de s'améliorer, se détériora. Les régulateurs boursiers européens commencèrent à porter atteinte au « principe de reconnaissance mutuelle » des comptes des sociétés européennes et l'on vit apparaître les premières demandes de production de documents de réconciliation⁷. Quant aux grandes entreprises qui cherchaient des sources de financement sur les marchés en dehors de leur pays d'origine, elles furent de plus en plus nombreuses à adopter soit les normes américaines produites par le FASB (Financial Accounting Standards Board), soit les normes dites internationales produites à l'époque par l'IASC (ancêtre de l'IASB) — ces deux jeux de normes étant considérés de plus en plus comme les seuls « internationalement reconnus ». Elles publiaient en outre, du fait de leur cotation, beaucoup plus d'informations que celles imposées par les directives.

La réunification allemande et l'ouverture à l'Est incitèrent les entreprises allemandes à chercher des capitaux à l'étranger,

7 Le principe de reconnaissance mutuelle suppose que la société européenne qui est cotée dans un autre État membre ne doit pas produire de document de réconciliation de ses comptes avec les normes du pays de cotation dans la mesure où ils ont été produits conformément aux directives.

ce qui les confronta au même problème et fit changer peu à peu l'attitude du gouvernement allemand.

Fin 1994, soit plus de dix ans après l'adoption de la septième directive, les dispositions des États membres avaient enfin évolué : le comité de contact qui se réunit en décembre exprima le désir d'une dynamisation du processus d'harmonisation comptable et la Commission put alors reprendre l'initiative. L'Allemagne exprimait un regain d'intérêt pour un effort européen ; le Royaume-Uni souhaitait de son côté que l'Europe pèse de façon plus lourde sur l'IASC, ne voulant pas laisser l'organisme, sur lequel il avait une influence historique, se rapprocher des États-Unis du fait du programme de travail avec l'OICV⁸ (Organisation internationale des commissions de valeurs, voir *infra*). Quant à la France, elle militait pour qu'on ne laisse surtout pas la normalisation comptable internationale aux mains des Américains, l'attraction qu'exerçaient les normes américaines sur les groupes internationaux étant ressentie contre une grave menace.

L'option de la création d'un organisme européen de normalisation suscitait néanmoins trop d'opposition⁹. C'est alors que l'alliance avec l'IASC fut retenue, abandonnant les efforts propres de construction d'un cadre comptable européen.

En novembre 1995, la Commission européenne publia une communication : « L'harmonisation comptable : une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale » (COM 95 (508))¹⁰. Ce document rend compte des raisons qui ont poussé officiellement la Commission à se détourner de la stratégie d'harmonisation qui avait été jusque-là suivie. La question mise au cœur de la décision est que les entreprises à

8 IOSCO en anglais (International Organization of Securities Commissions).

9 « Cette initiative a été contrée par certaines organisations qui craignaient que cela n'aboutisse à l'élaboration d'un troisième niveau de normes qui viendraient s'ajouter aux normes nationales et internationales », K. VAN HULLE, *op. cit.*, p. 37.

10 On trouve à l'adresse suivante, http://europa.eu.int/comm/internal_market/accounting/index_fr.htm, de très nombreux textes européens sur la question comptable dont la communication de 1995.

« vocation internationale » ont besoin d'un cadre comptable leur permettant de « lever des capitaux sur les marchés internationaux » et, plus particulièrement, de se faire inscrire « à la cote d'une place boursière des États-Unis ». Or, « les comptes élaborés conformément aux directives ne satisfont pas aux normes plus sévères exigées dans le monde ». Les entreprises européennes se trouvent dès lors obligées d'élaborer un deuxième jeu de comptes aligné sur les normes américaines « qui ont été développées sans aucun apport européen ». « Il existe un risque de voir les grandes entreprises européennes se tourner de plus en plus vers les normes américaines¹¹ ». « L'Union européenne doit prendre sans tarder les mesures nécessaires pour donner clairement l'assurance aux utilisateurs et préparateurs de comptes qu'elle s'emploiera à ce que les entreprises souhaitent être cotées aux États-Unis ou sur d'autres marchés mondiaux puissent conserver le cadre comptable européen pour leur comptabilité et à ce que les normes américaines [...] ne soient pas la seule option ouverte. »

Pour remédier à ce problème, la Commission affirme qu'on ne peut faire confiance à un processus d'harmonisation reposant sur les directives, qui s'est révélé être lourd et assez inefficace. De plus, la question comptable évolue trop vite par rapport au temps politique nécessaire pour travailler avec l'outil juridique des directives¹². La nouvelle stratégie est donc pensée comme devant être compatible avec les directives déjà en application et qui ne doivent pas être modifiées.

L'idée était donc d'« inciter l'Union européenne à s'engager de tout son poids dans le processus d'harmonisation internationale déjà largement engagé sous les auspices de l'IASC ». Le choix de travailler avec l'IASC était perçu comme un choix

11 Effectivement, déjà en 1994, sur quarante groupes français, dix établissaient leurs comptes consolidés selon les normes américaines et neuf selon les normes IAS.

12 « La préparation et la négociation d'une révision aussi importante des directives prendraient beaucoup de temps et il est à craindre que, le temps que ces modifications soient finalement adoptées et transposées dans les États membres, de nouveaux problèmes seront déjà apparus » (COM 95 (508)).

contraint : il fallait éviter de se faire confisquer totalement la normalisation des sociétés cotées par les États-Unis et « seul l'IASC produit actuellement des résultats qui ont des chances non négligeables d'être reconnus au sein des marchés internationaux des capitaux à bref délai ». L'Europe avait auparavant tenté des démarches auprès des États-Unis pour obtenir une « reconnaissance mutuelle des comptes » sur la question, « mais le côté américain s'est montré peu intéressé », notamment parce que les normes américaines étaient déjà reconnues comme valides dans tous les États membres contrairement à ce qui se passe aux États-Unis pour les comptes des sociétés européennes conformes aux directives. L'un des facteurs clés de succès de l'IASC a donc été ici son positionnement comme « organisme international indépendant », présent au bon moment pour offrir un exutoire aux résistances politiques européennes qui cherchaient à éviter que le pouvoir économique des États-Unis ne se transforme en pouvoir de régulation sur la question comptable.

Le fait qu'un programme de travail IASC-OICV ait été décidé la même année (voir *infra*) contribuait à rendre la nouvelle stratégie européenne crédible¹³.

La première étape du rapprochement de l'UE et de l'IASC fut de mener une évaluation du degré de compatibilité entre le jeu de normes international et le cadre des directives¹⁴. Selon la Commission, en 1995, il était convenu que les disjonctions seraient réduites par un double effort d'amendement à la fois du côté de l'UE et de celui de l'IASC¹⁵. Malgré ces déclarations de bonne volonté, nous verrons que le pouvoir

13 « La proposition vise à améliorer la situation actuelle en associant l'UE aux efforts entrepris par l'IASC et l'OICV » (COM 95 (508)).

14 L'examen de la concordance entre les normes IAS 1 à 41 et les directives comptables est publié en avril 2001.

15 « L'organe exécutif de l'IASC a indiqué qu'il était prêt à réexaminer toute norme IAS qui se révélerait non conforme aux directives. » Et, « si cela s'avère absolument nécessaire, la Commission proposera des modifications aux directives » (COM 95 (508)).

d'influence de l'Europe sur la normalisation internationale reste encore aujourd'hui très problématique.

Une autre solution aurait consisté à créer un organisme européen de normalisation comptable, mais elle fut abandonnée avec la justification que « le développement d'un ensemble complet de normes comptables européennes prendrait beaucoup de temps » et qu'il fallait absolument « résoudre le problème urgent des sociétés européennes souhaitant être admises à la cote sur les marchés internationaux des capitaux ».

La démarche initiée en 1995 trouva son aboutissement dans une nouvelle communication de la Commission européenne le 13 juin 2000¹⁶ annonçant qu'elle demanderait avant la fin de l'an 2000 que toutes les sociétés communautaires cotées soient « tenues d'établir leurs comptes consolidés conformément à un jeu unique de normes comptables, à savoir les normes internationales (IAS) ». Les justifications avancées avaient évolué par rapport à celles de 1995 : la référence aux difficultés des sociétés européennes aux États-Unis avait disparu. Il s'agissait maintenant d'œuvrer à la réalisation d'un marché des valeurs mobilières de l'Union unique, efficient et compétitif. Pour accélérer la mise en place d'un marché unique, il convient de toute urgence¹⁷ de prendre des mesures dans le domaine de l'information financière en vue d'améliorer la comparabilité des états financiers ». Le but était donc de concurrencer directement le marché américain¹⁸. Or la

16 Le titre en est « Stratégie de l'Union européenne en matière d'information financière : la marche à suivre » (COM (2000) 359 final).

17 L'urgence de la question a fait que la voie juridique du règlement a été préférée. Les règlements européens ont en effet l'avantage d'être directement applicables partout dans toute l'Europe, tandis que les directives doivent être transposées dans les droits nationaux, ce qui peut être très long. De façon, néanmoins, que l'application du règlement puisse se faire en conformité avec les directives comptables, celles-ci ont été modifiées par une nouvelle directive (2003/51/CE) en juillet 2003.

18 « Ce n'est qu'en se dotant de normes de ce type que les marchés de valeurs mobilières de l'Union pourront accroître leur volume, qui ne représente actuel-

diversité des pratiques comptables européennes freine le « développement d'un marché des capitaux unique, profond et liquide dans l'Union ».

La mise en route du projet de constitution d'un marché unique des services financiers date officiellement du Conseil européen de Cardiff de juin 1998. La Commission y était invitée à remettre dès que possible ses réflexions sur la question, cette décision étant indissociable de la mise en œuvre de l'euro. Pour les ministres réunis à Cardiff, il fallait « récolter tous les bénéfices de la monnaie unique », le but étant notamment de supprimer tous les obstacles qui empêchaient les entreprises de lever des capitaux à l'échelle de l'Union¹⁹ et parmi ceux-ci l'absence de règles comptables uniques. Cette perspective, qui n'était pas encore présente en 1995, venait renforcer la solution IASC. En effet, il est désormais sûr que la seule *harmonisation* des comptabilités, laquelle autorise une certaine variété, est insuffisante et qu'il faut aller jusqu'à la *normalisation* internationale, c'est-à-dire l'application par tous d'une règle unique²⁰.

Au final, l'Union européenne se trouvait avec un problème urgent à régler tout en faisant face à l'enrayement de son processus d'harmonisation. Les États membres comme les

lement qu'environ la moitié de celui des marchés de capitaux américains » (COM (2000) 359 final).

19 Pour les particuliers, le marché unique est censé leur permettre de recourir à des fournisseurs de services financiers implantés dans un autre pays de l'Union et de faire le tour de l'offre plus facilement. Ce marché financier unique est pensé comme devant produire des « avantages socioéconomiques considérables » : « Sous réserve de garanties prudentielles adéquates et d'une protection suffisante des investisseurs, un tel marché permettra la libre circulation des capitaux et services financiers dans toute l'UE — d'où une allocation plus rationnelle des actifs et une plus grande liquidité, qui bénéficieront à toutes les entreprises, notamment aux PME. Le coût du capital sera généralement abaissé. Les consommateurs seront à même d'acquiescer des valeurs mobilières et des services financiers auprès des meilleurs prestataires européens. » (Source : communiqué de presse de la Commission européenne de juin 2001 annonçant la création du Comité des régulateurs boursiers européens, le CESR.)

20 Parmi les autres obstacles à lever, il y avait aussi l'élaboration d'un prospectus unique pour émettre des valeurs immobilières, et plus généralement d'un cadre juridique commun.

entreprises avaient renâclé à abandonner leurs traditions et prérogatives comptables. Les différents acteurs avaient été bien contents de retarder le plus longtemps possible tout changement, sans anticiper ce qui allait finalement se passer. Comme l'ont dit divers responsables d'entreprise lors de tables rondes sur les IFRS en 2004, personne ou presque n'avait entendu parler de l'IASB et de ses normes avant l'an 2000, et surtout personne ne s'intéressait à ce qui s'y passait et au contenu des normes élaborées malgré l'annonce d'une nouvelle stratégie européenne dès 1995. La globalisation financière et l'opportunité offerte par l'euro d'intégrer les marchés financiers européens ont pris la plupart des acteurs nationaux de court.

Afin de maîtriser quelque peu l'introduction des normes de l'IASB dans le droit communautaire, la Communauté européenne s'est dotée de deux organismes, l'ARC (Accounting Regulatory Committee) qui constitue le niveau politique d'adoption des normes (où siègent des représentants des États membres et des normalisateurs nationaux), et l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) qui en constitue le niveau technique. Ce dispositif a d'ailleurs fonctionné de façon exemplaire lorsque, malgré un avis favorable émis par l'EFRAG, l'ARC a adopté en juillet 2003 toutes les normes IAS disponibles (elles sont quarante et une) sauf deux, les normes IAS 32 et IAS 39. La norme 39 révisée courant 2004 par l'IASB a fini par être adoptée par l'ARC — mais seulement partiellement — en novembre 2004 et la norme 32 révisée en décembre 2004. L'Europe ne s'étant pas dotée d'un organisme de normalisation propre n'a d'autre choix que d'accepter ou de refuser une norme, voire une partie de norme comme dans le cas de l'IAS 39²¹.

21 Voir *Les Échos*, 3 janvier 2005, p. 8 : « Normes, l'épopée comptable de l'IASB », pour un détail de l'histoire de la norme IAS 39 et des jeux d'acteurs autour de cette adoption ; voir aussi B. COLASSE, « La résistible ascension de l'IASC/IASB », *Gérer et Comprendre*, 2004, p. 30-40, pour une analyse de ce qui se joue dans les refus de l'ARC.

Ainsi, pour faire face aux problèmes d'harmonisation comptable en Europe, la Commission a trouvé une solution commode, l'IASB, qui lui a permis de ne pas prendre de retard par rapport aux évolutions en cours et d'obtenir un assentiment de la part des États membres avec un minimum d'énergie. Elle a ainsi évité d'entrer dans des négociations avec ceux-ci, qui s'annonçaient longues et difficiles, et s'est épargné le coût de la construction d'un organisme de normalisation européen qui, en outre, n'était pas désiré par tous.

Voilà comment l'Europe a perdu la « bataille des normes comptables »²² en abandonnant sa souveraineté en matière de régulation comptable et en la confiant à un organisme professionnel, de nature technocratique, qui ne disposait à l'origine d'aucun mandat public national ou international, mais qui a fini par devenir incontournable et s'imposer auprès de l'ensemble de la communauté financière mondiale.

Les origines de l'IASB et sa stratégie sont donc tout aussi essentielles pour comprendre les raisons qui ont poussé la Commission européenne à estimer qu'elle représentait la solution politique la plus efficace.

Les origines de l'IASB et les raisons de son succès

En juin 1973, les représentants des associations des professions comptables libérales d'Australie, du Canada, de France, d'Allemagne (non encore réunifiée), du Japon, du Royaume-Uni, d'Irlande et des États-Unis créaient l'IASB, qui était donc une émanation des professions comptables, lesquelles ne disposent pas dans tous les pays du pouvoir de normalisation. C'est le cas dans la tradition

22 *Le Monde*, 3 mars 1995.

anglo-saxonne²³ mais pas en France²⁴, ni dans de nombreux autres pays. L'IASC était au départ une initiative privée, qui ne bénéficiait d'aucun soutien public. Les normes élaborées n'avaient aucun pouvoir coercitif. Cet organisme aurait très bien pu finir par disparaître au lieu de connaître la consécration qui est aujourd'hui la sienne. Comprendre la décision européenne suppose donc aussi de reconstituer l'histoire de l'IASC, les différentes étapes et différents changements stratégiques qui lui ont permis de se hisser au rang d'institution centrale du capitalisme européen et même mondial.

À l'origine de la création de l'organisme, on trouve l'initiative de Henry Benson, associé du bureau de Coopers & Lybrand de Londres (un cabinet d'audit qui deviendra, après de multiples fusions, l'un des « big four » actuels) et aussi l'un

23 Aux États-Unis, c'est la SEC qui a le pouvoir de normalisation mais elle l'a délégué dès sa création à l'AICPA qui regroupe la profession comptable, laquelle structurea peu à peu cette fonction tout d'abord sous la forme d'un comité de 1939, puis de l'APB (Accounting Principles Board) à partir de 1959. En 1973, suite à une vague de scandales fut créé le FASB (Financial Accounting Standards Board) dont une spécificité est d'avoir desserré ses liens d'avec la profession comptable en ayant fait entrer dans le processus des préparateurs de comptes et des utilisateurs. Au Royaume-Uni, la profession comptable est traditionnellement détentrice de la responsabilité de fixer les règles de la comptabilité des sociétés. Le principe de l'image fidèle (*True and Fair view*) est le symbole de l'approche traditionnelle britannique. Selon ce principe, la mesure du résultat de l'entreprise est laissée au jugement de l'expert-comptable plutôt que de satisfaire à une uniformité nationale. Ce sont divers scandales du début des années 1970 qui amenèrent la plus grosse association professionnelle (ICAEW) dans un pays qui en compte plusieurs à créer en 1971 un comité de normalisation comptable (ASC) auquel se joignirent les principales autres associations. En 1990, une réforme aboutit à la création de l'ASB (Accounting Standards Board) sur le modèle du FASB américain, ici encore pour disposer d'un organisme plus indépendant de la profession. P. WALTON, *La Comptabilité anglo-saxonne*, La Découverte, Paris, 1996. R. CHANTRE, *Contribution à l'analyse des processus d'élaboration des normes comptables : une étude comparée des processus français et britannique*, thèse de doctorat en sciences de gestion, université Paris-IX-Dauphine, Paris, 2000.

24 En effet, l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie nationale de commissaires aux comptes participent au processus de normalisation qui s'opère sous l'égide du CNC (Conseil national de la comptabilité) mais ne le contrôle pas. Pour une histoire de cet organisme, voir B. COLASSE et P. STANDISH, « De la réforme 1996-1998 du dispositif français de normalisation comptable », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, vol. 4, n° 2, 1998, p. 5-27.

des anciens présidents de la plus grosse organisation professionnelle britannique, l'ICAEW. C'est lui qui persuada justement cet organisme d'inviter d'autres organisations professionnelles de différents pays à participer à la création de l'IASC, dont il fut le premier président. Le nouvel organisme est donc non seulement d'origine professionnelle, mais aussi d'origine britannique et lié dès le départ aux grands cabinets d'audit, eux-mêmes principalement d'origine britannique²⁵. Plus largement, le poids des pays anglo-saxons était dès le départ important puisqu'ils représentaient la moitié des organisations fondatrices.

Si la naissance de l'IASC est souvent décrite comme le résultat d'une prise de conscience de l'intégration croissante des marchés mondiaux — à laquelle les grands cabinets d'audit étaient forcément plus sensibles dans la mesure où ils accompagnaient leurs clients dans leur internationalisation —, on peut également l'interpréter comme la réaction de professionnels, surtout d'origine britannique, qui bénéficiaient du pouvoir d'autorégulation dans leur pays face à la montée en puissance de la Communauté européenne (que la Grande Bretagne rejoint en 1973) et de son projet d'harmonisation par directive. Ce dernier était en effet connu avant 1973 puisque le premier projet de la quatrième directive fut publié en 1971. Les professionnels comptables britanniques bénéficient depuis toujours d'un statut beaucoup plus favorable dans la société et en termes d'autonomie par rapport à l'État que la profession comptable française²⁶ et même que la profession américaine qui doit vivre avec la présence d'une SEC très puissante depuis 1933. Ils ne pouvaient voir que d'un mauvais œil les projets de mainmise publique *via* l'Europe sur leur exercice professionnel, d'autant plus que l'approche

25 À l'exception notable d'Arthur Andersen, désormais disparu dans la tourmente du scandale Enron, qui était d'origine américaine. Voir C. RAMIREZ, « Du commissaire aux comptes à l'auditeur : les « big 4 » et la transformation de la profession comptable libérale française depuis 1970 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 146-147, 2003, p. 62-79.

26 C. RAMIREZ, *op. cit.*

comptable des directives, fortement inspirée du droit allemand, heurtait de plein fouet la tradition britannique²⁷.

Les professions comptables des pays comme la France ne pouvaient bien sûr pas retrouver à l'IASC leur propre tradition de normalisation et les principes continentaux. Cependant, elles trouvaient avantage à participer à un organisme inspiré par une définition de la profession comptable beaucoup plus noble et émançant de la tutelle de l'État que celle prévalant dans leur pays, et qui pouvait donc les aider à prendre leur propre autonomie ; d'autre part, les acteurs dominants de ces professions — étant en passe de devenir exclusivement les associés des grands cabinets d'audit internationaux d'origine anglo-saxonne — se montraient forcément moins attachés à la tradition française que ne l'auraient été de purs acteurs nationaux.

Le cercle des premiers fondateurs s'est élargi assez rapidement mais on restait toujours entre professions comptables. En 1977 se créait l'IFAC (International Federation of Accountants) qui vise à coordonner la profession comptable au niveau mondial, et en 1981 un accord était passé entre l'IASC et l'IFAC selon lequel tous les membres de cette dernière étaient aussi membres de l'IASC.

Sur le plan du contenu du travail de normalisation, on peut distinguer deux phases dans l'histoire de l'IASC²⁸. Dans une première période, jusqu'à la fin des années 1980, l'IASC a cherché le consensus et publié des normes comprenant une grande quantité d'options susceptibles d'être compatibles avec les diverses réglementations nationales. Cette stratégie était raisonnable puisque l'organisme ne possédait aucun pouvoir de coercition pour faire appliquer ses normes.

27 P. WALTON, « Les directives européennes et leurs incidences en Grande-Bretagne », *Les Cahiers internationaux de la comptabilité*, Éditions comptables Malherbes, vol. 1, 1990, p. 15-22, et aussi, dans cet ouvrage, l'article de È. CHIAPPELLO. Les points problématiques concernaient le principe de la *true and fair view* que les premières versions de la directive ne prenaient pas en compte, ainsi que l'imposition de modèles de comptes de résultat.

28 B. COLASSE, 2000, *op. cit.* ; C. SIMON et H. STOLOWY, *op. cit.*

Les années 1990 voient une évolution de la stratégie de l'organisme et la volonté de s'instaurer comme le normalisateur mondial pour les comptes consolidés de sociétés cotées et d'éviter que l'OICV — à laquelle participe l'ensemble des régulateurs boursiers du monde (la SEC²⁹ aux États-Unis, la COB³⁰ à l'époque en France) — se mette à produire ses propres normes³¹. Pour cela, il était impératif de restreindre la quantité des options possibles. L'IASC publia en 1990 une déclaration d'intention sur la comparabilité des états financiers³², en vertu de laquelle l'organisme s'engageait à ne plus garder que deux options comptables par problème traité, un « traitement de référence » et un « traitement alternatif autorisé ». L'année précédente, l'organisme avait également mis la dernière main au « cadre conceptuel » qui devait ensuite orienter l'ensemble des choix comptables³³. Ce cadre, d'une part, consacre l'orientation actionnariale de la comptabilité en affirmant que l'utilisateur principal des comptes est l'investisseur et, d'autre part, est fortement inspiré du cadre conceptuel américain, ce qui ne pouvait que satisfaire la SEC.

En 1993, l'OICV acceptait un premier « noyau dur » de normes pouvant être utilisées sur les places boursières mondiales. En juillet 1995, l'IASC et l'OICV annoncèrent la mise au point d'un programme de travail visant à aboutir à un dispositif complet de normes internationales. En 1995, il n'y avait en effet encore que quatorze normes jugées acceptables par l'OICV. Le but de l'accord était d'arriver à « un corpus recommandable pour les émissions et cotations effectuées par les émetteurs transnationaux sur les marchés financiers

29 Securities and Exchange Commission.

30 Commission des opérations de Bourse.

31 B. COLASSE, 2004, *op. cit.*

32 « *Statement of Intent on Comparability of Financial Statement* ».

33 Il s'agit d'un document explicitant les principes comptables et les définitions économiques des principaux concepts comptables (actif, passif, capital, revenu, produit, charge...) qui orientent la construction des normes comptables elles-mêmes, c'est-à-dire des modalités d'enregistrement et de valorisation. « Framework for the Preparation and Presentation of Financial Statements », adopté en 1989 par l'IASC.

transnationaux ». Le programme de travail commun marquait une deuxième phase — plus volontariste du côté de l'OICV — dans l'histoire des relations des deux organismes. La décision de renforcer la collaboration ne se comprend que si l'on considère les désaccords au sein de l'OICV. Les régulateurs d'un certain nombre de pays ne souhaitaient pas, contrairement à la position implicite de la SEC, que les normes internationales soient par défaut les normes américaines³⁴. Le travail de l'IASC, dont on développera plus tard les origines, voyait, grâce à cet accord, sa crédibilité fortement renforcée, l'OICV étant par nature en position de normalisateur comptable mondial pour les Bourses de valeurs à l'image de la SEC sur le territoire américain. Le programme de travail déboucha en mai 2000 sur la publication par l'OICV d'une résolution recommandant à tous ses membres d'accepter l'utilisation des normes IASC par les sociétés cotées étrangères³⁵.

Sur le plan institutionnel, l'IASC restait une organisation gouvernée par les professions comptables mais elle se mit à accueillir des « observateurs » : l'organisme de normalisation américain (le FASB) en 1988, la Communauté européenne en 1990, l'OICV en 1996. La Chine rejoignait également l'IASC comme observateur en 1997. Entraient également dans le « Board » de l'organisme trois organisations représentant des utilisateurs (la Fédération mondiale des analystes financiers en 1986) et des préparateurs de comptes (les industriels suisses en 1992 et l'Association internationale des directeurs financiers en 1996). Malgré ces arrivées, l'essentiel des membres du

34 B. COLASSE, 2004, *op. cit.*

35 La SEC, elle, réserva son approbation. Elle continue à n'accepter que les normes américaines et à exiger soit un second jeu de comptes, soit la production d'un gros document de réconciliation presque aussi complexe et coûteux à produire. L'OICV n'a de fait qu'un pouvoir de recommandation et aucun pouvoir de coercition. Le comité technique de l'OICV demandait néanmoins encore l'amendement de quatorze normes, travail que l'IASC termina fin 2003 pour tous sauf la norme IAS 39 qui ne fut finalisée qu'en 2004. La lecture des rapports annuels de l'IASB montre que la satisfaction des demandes de l'OICV a été dotée de la priorité maximale tout au long de ces années.

« Board » de dix-sept personnes était nommé par le conseil de l'IFAC ; si bien que l'IASC continuait à représenter surtout la profession comptable.

Cette situation ne pouvait pas durer éternellement ; au fur et à mesure que son importance grandissait, l'IASC devait faire face à des critiques de plus en plus virulentes mettant en cause sa légitimité : il lui était reproché la sous-représentation des utilisateurs de comptes, l'absence des normalisateurs nationaux — à l'exception du FASB, présent uniquement comme observateur — alors qu'ils possédaient le pouvoir comptable dans les différents pays, le déséquilibre géographique à l'intérieur du Board, la trop grande dépendance à l'égard de la profession libérale (y compris sur le plan financier). L'Union européenne, qui s'était rapprochée de l'organisme dès 1995, tendait à exiger un rééquilibrage des influences comme condition de sa reconnaissance.

L'idée de réformer l'organisme commença à circuler dès 1992. En 1997, un groupe de travail sur la stratégie fut mis sur pied et rendit un rapport intermédiaire en 1998 ; après prise en compte des réactions suscitées par le projet, des recommandations furent publiées en 1999. Une réforme en profondeur fut menée sur cette base aboutissant à la mise en place de nouvelles structures. De nouveaux membres furent nommés début 2001 et l'IASC rénové put commencer à fonctionner début avril 2001. À cette occasion, l'IASC fut scindé en deux entités : l'IASC Foundation (ou IASCF), dont le siège est aux États-Unis dans l'État du Delaware, et l'IASB, basé à Londres.

Selon les nouveaux statuts de 2000, l'IASCF s'occupe du financement, de la nomination des membres de l'IASB et de la politique générale ; elle comprend dix-neuf *trustees*, élus pour trois ans, renouvelables une fois. Ces *trustees* sont choisis selon un principe de représentativité géographique des marchés de capitaux : six en provenance de l'Amérique du Nord, six en provenance de l'Europe, quatre de l'Asie-Pacifique, trois de n'importe où. Le choix des dix-neuf *trustees* est soumis à d'autres contraintes : cinq sont nommés par l'IFAC, dont deux doivent être des *senior partners* de grandes firmes

d'audit ; trois autres *trustees* sont nommés après consultation des organisations de préparateurs, d'utilisateurs et d'académiques³⁶. La nomination des onze autres *trustees* n'est pas soumise à un tel processus de consultation : ils sont en fait cooptés par ceux en place³⁷.

L'IASB, quant à lui, s'occupe de l'élaboration des normes et décide du programme des sujets à traiter ; il compte quatorze membres dont douze à temps plein, nommés pour cinq ans, renouvelables une fois. Sur ces quatorze membres, cinq sont tenus d'avoir une expérience de l'audit, trois une expérience de préparation d'états financiers, trois, d'utilisateurs (comme analystes le plus souvent). Au moins un des membres est un universitaire. Par ailleurs, sept membres sur les quatorze sont investis d'une mission de liaison officielle avec certains normalisateurs nationaux³⁸.

Ce dispositif est complété par la création de l'IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee), composé de douze membres nommés par les *trustees* et dont le rôle est de produire des interprétations des normes, et du SAC (Standards Advisory Council), comité consultatif d'orientation composé au minimum de trente membres nommés par les *trustees* (il en compte cinquante aujourd'hui).

36 Les organisations consultées sont l'International Association of Financial Executives Institutes, l'International Council of Investment Associations et l'International Association for Accounting Education and Research, ainsi que « d'autres organisations similaires ».

37 En 2001, les premiers *trustees* ont été nommés par un comité de nomination, lui-même nommé par le Board du vieux IASC. Depuis, les renouvellements de *trustees* se font par cooptation : les *trustees* en place nomment les nouveaux. Les règles suivies jusqu'ici ont été de chercher à prendre « le même ». Ainsi, l'un des postes dit « de n'importe où » est en fait occupé par le directeur général de la Banque des règlements internationaux (BRI), qui a changé récemment. Son successeur à la BRI a également pris sa place dans le conseil de l'IASCF. Le Français Didier Pineau-Valencienne a quant à lui cédé la place à Bertrand Colomb à l'IASCF, en même temps que ce dernier lui succédait à la tête de l'AFEP (Association française des entreprises privées).

38 Dans les faits, les liaisons formelles concernent l'Allemagne, la France, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le Canada, et enfin le Japon.

Plusieurs remarques s'imposent. D'une part, le lien avec les professions comptables et l'IFAC s'est fortement distendu. L'IFAC et les associations professionnelles qui représentaient 50 % des revenus de l'IASC ne financent pas le nouvel organisme, lequel trouve désormais ses financements auprès des cabinets d'audit et des entreprises. En termes de nombre de membres, alors que l'IFAC pouvait nommer treize membres sur dix-sept de l'IASC, elle ne peut plus désormais prétendre qu'à cinq sur dix-neuf à l'IASC. Le poids des préparateurs et utilisateurs de comptes a quant à lui été renforcé et les liens avec les normalisateurs des grands pays riches sont également officiellement pris en compte.

Le poids des grands cabinets d'audit a été officialisé. Les « big » sont les entreprises qui versent les plus grosses sommes permettant à l'organisme de fonctionner, loin devant les sommes versées par les autres contributeurs³⁹. Deux sièges leur sont en échange réservés à l'IASC. L'étude des profils des quatorze membres de l'IASC est encore plus explicite puisque huit sur quatorze sont passés à un moment ou à un autre de leur carrière par l'un des « big ».

Les règles de nomination semblent par ailleurs tendre à minorer le poids des pays anglo-saxons dans la normalisation. En fait, début 2005, les six ressortissants d'Amérique du Nord de l'IASC sont issus pour cinq des États-Unis et pour un du Canada (aucun du Mexique) ; il faut y ajouter le directeur général de la Banque des règlements internationaux, qui occupe un poste étiqueté « de n'importe où », et qui est américain. Les États-Unis se taillent donc la part du lion avec six *trustees* sur dix-neuf ; le président est actuellement Paul A. Volcker, ancien président de l'US Federal Reserve Board, la banque centrale américaine. Si l'on prend en compte

39 En 2001, le budget est de 18 M\$, soit l'équivalent de celui du FASB. 30 % sont fournis par les contributions des grands cabinets d'audit qui sont encore cinq à l'époque ; 29 % par trente-six entreprises « souscriptrices » (*underwriter companies*) ; 27 % par cent une entreprises « supporteurs ». Associations, organisations internationales, banques centrales et gouvernements ne représentent que 14 % du total.

l'ensemble des pays anglo-saxons, il faut y ajouter une personne provenant du Royaume-Uni, une du Canada, une de l'Australie, une de Hong-Kong, une d'Afrique du Sud, soit cinq de plus, ce qui fait donc onze *trustees* sur dix-neuf.

La situation à l'IASB est encore plus marquée puisque les Anglo-Saxons sont au nombre de dix sur quatorze (quatre Américains, trois Britanniques, un Australien, un Sud-Africain, un Canadien) début 2005. L'influence britannique, quant à elle, y est restée encore assez forte avec trois membres sur quatorze, dont le président (Sir David Tweedie, qui a auparavant dirigé l'organisme de normalisation britannique) et le vice-président (ce dernier a néanmoins fait une grande partie de sa carrière aux États-Unis et a travaillé pour le FASB). Prévisions pour finir que le schéma d'ensemble de la structure du nouvel organisme est une copie presque parfaite du fonctionnement du FASB.

Enfin, il faut remarquer que l'Union européenne n'est pas du tout présente en tant que telle, pas même officieusement à travers l'expérience passée de l'un des membres de l'IASB, alors que c'est l'ensemble géographique le plus vaste et aussi le premier qui a choisi de rendre obligatoires les IFRS pour ses entreprises⁴⁰. Elle dispose juste d'une place d'observateur dans le SAC au côté de cinquante autres membres et de deux autres observateurs (la SEC américaine et une agence du gouvernement japonais). On aurait pourtant pu imaginer que l'un des membres de l'IASB soit officiellement chargé de la liaison avec l'EFRAG européen, à l'image des liens mis en place avec les normalisateurs nationaux, si ce n'est que l'EFRAG n'est justement pas un organisme de normalisation.

L'IASC fut donc totalement transformé en 2000-2001⁴¹ pour lever les appréhensions des États sur le point de confier leur normalisation comptable à cet organisme. En s'alignant

40 La Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Russie et l'Afrique du Sud ont également décidé d'adopter les IFRS à brève échéance.

41 Nous étudions plus loin la nouvelle réforme des statuts de 2005. Nous verrons que les changements ne sont qu'incrémentaux.

globalement sur les structures du FASB américain (institué en 1973) et de l'ASB britannique (institué en 1990), qui tous deux ont dû desserrer les liens d'avec la profession comptable, l'organisme capitalisait sur la légitimité construite par ailleurs par ces deux organismes. Cette réforme ne donnait pour autant aucun poids à l'UE, imposant juste un nombre minimum de ressortissants de pays européens parmi les *trustees*, et permit que la domination anglo-saxonne historique s'y perpétue sous des dehors plus légitimes⁴².

Les derniers scandales comptables qui ont abouti à la loi Sarbanes-Oxley aux États-Unis ou à la loi de Sécurité financière en France ont conduit à une mise sous tutelle de la profession comptable et à des obligations renforcées pour les entreprises, mais n'ont pas nécessité de réforme institutionnelle des organismes de normalisation. Ils ont en revanche généré un débat sur la qualité des normes américaines fondées sur la multiplication des règles. Dans le scandale Enron, en effet, la plupart des manipulations comptables étaient conformes à la lettre des règles si ce n'est à leur esprit. La normalisation plus légère centrée sur les principes que revendique l'IASB en est sortie grandie⁴³, ce qui a sans doute joué dans la décision du FASB de signer en novembre 2002 un accord de convergence⁴⁴.

On peut penser également que la perspective du passage de l'Europe aux IFRS, associée aux travaux engagés pour le marché unique des services financiers, a aussi commencé à préoccuper les États-Unis. Les compagnies américaines dont

42 La situation en 1992, avant la mise en œuvre du projet de réforme, était en effet on ne peut plus floue. Seule la structure de l'IASC était, de fait, en effet décrite dans les statuts alors même que l'organisme s'était équipé de divers comités complémentaires.

43 Voir dans cet ouvrage l'article d'Ève CHIAPPELLO.

44 L'objectif de cet accord est « d'essayer d'éliminer les différences entre les normes existantes dans un terme proche et de travailler ensemble sur des projets à long terme pour s'assurer que les principes à l'œuvre (à défaut de l'exacte formulation) des nouvelles normes soient les mêmes », selon les termes employés par l'IASCF dans le préambule d'un rapport intermédiaire sur la révision de ses statuts de novembre 2004, p. 6 (voir *infra*).

des titres sont cotés sur les Bourses européennes et qui se contentaient de publier jusque-là leurs comptes consolidés en US GAAP⁴⁵ ont obtenu un délai de deux ans pour le passage aux IFRS (qui ne doit donc être effectif pour elles qu'à partir du 1^{er} janvier 2007) ; ce qui laisse encore une chance pour que, la convergence ayant suffisamment avancé, les entreprises américaines ne se retrouvent jamais dans la situation que connaissent les entreprises européennes sur les Bourses américaines.

L'accord de convergence IASB-FASB s'est également trouvé renforcé en avril 2005 à l'occasion de la rencontre entre le nouveau commissaire européen en charge des questions comptables (celui du Marché intérieur et des Services), Charlie McCreevie (lui-même ancien *Chartered Accountant* britannique), et le président de la SEC, William Donaldson. Ce dernier a ainsi déclaré qu'ils avaient discuté d'une feuille de route visant à éliminer la demande par les États-Unis d'un document de réconciliation pour les comptes établis en IAS au plus tard en 2009. Comme on le voit à cet exemple, le poids de l'UE est décisif pour décider la SEC à stimuler le processus de convergence. En mai 2005, l'IASB et le FASB lançaient également conjointement un programme de révision de leurs « cadres conceptuels » à des fins de convergence.

Ce processus de convergence constitue une véritable consécration pour l'IASB puisque son unique concurrent ne se sent plus de taille pour continuer seul. Chaque année apporte son lot d'États se prononçant en faveur de la convergence de leur propre référentiel avec les IFRS, le Japon lui-même ayant annoncé en octobre 2004 sa volonté d'étudier les différences entre ses propres normes et les normes internationales. Il semble bien actuellement que rien ne puisse plus enrayer l'ascension de l'IASB.

Paul A. Volcker, dans un discours prononcé devant l'ARC européen en 25 février 2005, résume bien, nous semble-t-il,

45 Il s'agit du nom des normes comptables américaines. « GAAP » signifie *Generally Accepted Accounting Principles*, soit mot à mot « principes comptables généralement admis ».

l'état d'esprit actuel qui règne à l'IASCF/IASB : bien sûr, « l'Union européenne est un lieu d'enjeux important. Les normes internationales y sont imposées par la loi [...]. Mais l'Europe n'est pas seule. Ce qui est remarquable est l'étendue avec laquelle les économies en transition et émergentes sans système comptable établi ou crédible — la Russie, la Chine, l'Inde, une grande partie de l'Asie et de l'Amérique latine — se sont engagées politiquement ou par la loi envers cet objectif, tout comme le Japon. En même temps, il est évident que de véritables normes internationales ne peuvent être totalement efficaces [...] si elles n'englobent pas le plus grand marché des capitaux du monde, les États-Unis. Les marchés américains constituent la moitié de la capitalisation mondiale [...]. Pendant des années les États-Unis ont passivement eu comme position que les normes internationales étaient acceptables dans la mesure où elles étaient *made in good old USA*. Il ne peut y avoir aucun doute sur le fait que pendant longtemps les US GAAP ont fourni le jeu le plus développé et le plus approfondi de normes. Mais étaient-elles les meilleures, sous tous les aspects ? Tout orgueil à cet égard fut, je pense, dégonflé par la succession des scandales comptables et d'audit ayant impliqué les États-Unis ces dernières années. Il y a maintenant une attitude nettement plus réceptive à l'égard de normes véritablement internationales » aux États-Unis. L'IASB a semble-t-il presque fini d'accomplir la mission que le petit groupe des fondateurs de 1973 s'était fixée. Dans ce processus, l'adhésion européenne fut une carte maîtresse, mais l'organisme ne cesse d'en minorer l'importance, afin de se tenir à l'écart des convoitises de l'Europe qui souhaiterait y avoir un plus grand pouvoir d'influence conformément aux espoirs de ceux qui avait infléchi la stratégie européenne en 1995. Ils espéraient sans doute pouvoir contrôler l'organisme auquel ils allaient sous-traiter l'élaboration des normes. C'était sans compter l'extraordinaire résistance de ce dernier.

La difficile influence de l'Europe

Le rapport annuel de l'organisme portant sur l'année 2003 — qui est aussi celle où l'ARC européen a décidé de rejeter contre toute attente les normes IAS 39 et 32 — est exemplaire de la capacité de l'organisme à minorer l'impact sur sa politique des décisions européennes. Ce rejet a impliqué concrètement pour l'organisme de nouvelles révisions de ces normes. Pourtant, cet événement n'est pas même mentionné dans le texte du rapport du président de l'IASB, Sir David Tweedie. Ce dernier parle des « normes controversées IAS 32 et 39 » sans dire par qui elles le sont, et noie le travail de révision de l'année sur ces normes avec les autres demandes de l'OICV portant sur quatorze normes⁴⁶. La décision européenne de passer aux IFRS à partir du 1^{er} janvier 2005 est en revanche mentionnée mais uniquement pour expliquer que ces délais ont impliqué pour l'IASB un effort important pour finaliser à temps son corpus de normes. Mais, là encore, le rôle de l'Europe est relativisé : « Cette proposition [de la Commission Européenne de passer aux IFRS] accéléra nos efforts et fut rapidement suivie par des déclarations similaires, tout d'abord de l'Australie, puis d'autres pays. Au fur et à mesure que le temps passait, il est apparu qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 plus de 90 pays soit imposeraient, soit accepteraient l'utilisation des IFRS » (p. 4). Le contraste est étonnant si l'on compare avec le traitement qui est fait de l'accord de convergence avec le FASB, lequel est qualifié d'« historique » et bénéficie d'une section entière du texte de David Tweedie (p. 5).

L'année 2004 n'ayant toujours pas permis à l'IASB de voir toutes ses normes agréées par l'UE — puisque si la norme 32 fut adoptée en fin d'année par l'ARC, la norme 39 le fut mais à l'exclusion de deux parties liées à l'usage de la juste valeur —,

46 Il explique : « Le Board a décidé d'achever le projet d'amélioration pour changer ces 14 normes aussi vite que possible. Cette tâche énorme fut achevée en décembre 2003 à l'exception des questions de couverture (*macro hedging*) et autres problèmes liés de la norme IAS 39, qui seront abordées dans un amendement à paraître le 31 mars 2004 », *IASCF Annual Report*, 2003, p. 5.

Le rapport annuel 2004 fut obligé d'évoquer plus longuement ces questions, mais sans pour autant attribuer à la décision européenne la poursuite du processus d'amendement. Paul Volcker évoque une « opposition à des parties d'IAS 39 » sans dire de qui elle vient. Il mentionne en revanche dans le paragraphe suivant qu'il importera à l'avenir de « s'assurer que les préoccupations de nombreux Européens ont été correctement exprimées et comprises⁴⁷ ». Le rapport de Sir David Tweedie est légèrement plus explicite : « Dans le contexte du débat au sein de l'Union européenne autour de l'agrément [des normes IAS 32 et 39], le Board s'est efforcé de rendre plus facile leur utilisation et d'améliorer la communication d'informations sur les instruments financiers » (p. 6). Il liste ensuite les documents produits par l'organisme et leur objet, mais ne citera plus l'UE. Les principaux acteurs évoqués ensuite comme freinant l'application extensive de l'option de la juste valeur étant des « régulateurs » (en particulier du secteur de la banque/assurance).

Dans le schéma de pensée de l'IASB, l'avis d'un régulateur est plus important que l'avis du représentant d'un pays ou d'un groupe de pays. Ce sont les marchés, ceux qui y interviennent et ceux qui les régulent, qui sont les « clients » légitimes de l'IASB. Les intérêts « nationaux », ou géographiquement situés, sont forcément suspects et contraires à l'intérêt général (*public interest*) que poursuit officiellement l'organisme. Paul Volker exprime d'ailleurs fortement qu'un des enjeux cruciaux de l'avenir est de « renforcer l'indépendance » : « L'idée principale [...] est qu'il faut favoriser l'indépendance du jugement d'un Board doté du pouvoir de décision, hautement professionnel et protégé adéquatement des demandes liées à des intérêts nationaux ou particuliers. »

La révision des statuts de l'IASCF/IASB, qui vient de s'achever avec l'adoption d'une nouvelle constitution en juin 2005 a été l'occasion de mettre en oeuvre ce principe. Son

47 IASCF Annual Report, 2004, p. 2.

analyse va nous offrir l'occasion de comprendre un peu plus en profondeur le type d'organisme que constitue l'IASB mais aussi les difficultés européennes à se faire entendre. Entre 2000 et 2005, si l'UE est allée au bout de son projet de rendre obligatoire l'utilisation des normes internationales, elle n'a en revanche pas réussi, malgré ses efforts, à augmenter son pouvoir dans les délibérations de l'organisme. Les nouveaux statuts n'apportent de fait pas de modification substantielle.

L'IFAC continue à voir son influence se réduire : elle perd son droit de regard formel sur un nombre défini de *trustees* pour passer au rang d'instance consultée, parmi d'autres, dans les nominations à l'IASCF. Le nombre de *trustees* de l'IASCF passe de dix-neuf à vingt-deux, avec deux places de plus pour l'Asie-Océanie (pour tenir compte, nous est-il expliqué, du développement économique de cette zone géographique), et une place de plus pour les « de n'importe où » (justifiée ici par le fait que l'Amérique latine se réveille et que la Russie pourrait vouloir un siège, mais ces postes peuvent aussi bien être occupés par un ressortissant américain). L'obligation d'avoir deux associés des « big » existe toujours (alors que celle d'avoir un préparateur, un utilisateur et un universitaire est levée). L'absence de reconnaissance de l'Union européenne est inchangée ainsi que le système de cooptation des nouveaux *trustees* par les *trustees* en place.

Les commentateurs inclus dans un rapport intermédiaire de novembre 2004⁴⁸ expliquent les raisons de ces non-changements mais leur présence même sur ces sujets montre qu'il s'agit de points des anciens statuts qui ont été critiqués. Si les propositions n'ont pas été jugées recevables, les *trustees* restent néanmoins soumis à une exigence minimale de justification de leur décision. En tout état de cause, même si la réforme est l'objet d'un processus ouvert à consultation, les seuls habilités à se réformer sont les *trustees* eux-mêmes... Le système actuel, fondé sur leur cooptation et sur la non-délégation à un

48 Review of the Constitution. Proposals for change, IASCF, novembre 2004.

groupe extérieur du contrôle de l'organisme international, permet une forte reproduction de la composition sociologique des membres et de leurs positions idéologiques et politiques. Indépendamment de la transformation des règles formelles que le processus de réforme nous donne à voir, la clôture de fait actuelle permet finalement de conserver l'IASCF/IASB non seulement sous domination anglo-saxonne, et de plus en plus clairement américaine, mais plus fondamentalement sous l'influence d'un groupe très restreint d'acteurs dont il faudrait étudier plus en détail le système de croyances et les convictions relatives à la marche de l'économie et des entreprises.

En ce qui concerne la sélection des *trustees*, le texte du rapport explique qu'il n'a pas été jugé nécessaire de changer quoi que ce soit car le processus suivi actuellement est déjà très « transparent », mais les explications données restent pour le moins assez floues puisqu'on y apprend juste que diverses organisations sont consultées à chaque fois, sans plus de détails⁴⁹. Par ailleurs, le rapport explique que le fait de créer en amont du groupe des *trustees* un comité de nomination ne ferait que reporter le problème car il faudrait alors se poser la question « de qui décide de ceux qui siègent dans un tel comité de nomination ». Un tel dispositif existant pour l'IFAC, les *trustees* éprouvent ensuite le besoin d'argumenter, avec une certaine mauvaise foi : « La situation des *trustees* de la Fondation IASC est différente de celle de l'IFAC. L'IFAC a en effet comme responsabilité d'établir des règles et des lignes de conduite pour ses propres membres et a ainsi une fonction d'autorégulation. La Fondation IASC est une entité

49 Il est précisé que « l'ouverture des postes est systématiquement rendue publique » et que « les organisations pertinentes des régions concernées par les postes libérés sont contactées », que « quand il est nécessaire de chercher pour un poste un profil professionnel particulier, les organisations professionnelles pertinentes, telle l'IFAC, et autres organisations rassemblant des entreprises ou des utilisateurs de comptes sont consultées » ; qu'enfin « un comité de *trustees* regarde systématiquement les nominations et les candidatures et fait une recommandation formelle à l'ensemble des *trustees* » (p. 19-20).

indépendante et ne régle pas ses propres membres, et donc aucun conflit d'intérêt inhérent n'existe » (p. 19). Dans le rapport final de juin 2005⁵⁰, « les *trustees* reconnaissent que certains ont exprimé leur préoccupation face à un organisme qui s'autoperpétue, et qui pourrait devenir aveugle aux réalités du marché et refléter de façon inadéquate l'intérêt public dans le processus de normalisation. Les *trustees* ont conclu sur ce sujet que la décision ultime pouvait et devait rester aux mains des *trustees*, conformément au besoin de maintenir l'indépendance de l'organisation et à cause de l'absence de toute autre alternative praticable et adéquate ». Pour preuve de ce besoin d'indépendance, les *trustees* ont supprimé le rôle spécifique joué par l'IFAC, reléguée au rang de partie prenante comme une autre. L'IFAC s'est bien entendu opposée fortement à ce choix mais sans réussir si bien que les *trustees* n'ont jamais été aussi autonomes.

En ce qui concerne la place de l'Europe, le document de novembre 2004 mentionne que « de nombreux participants européens à la consultation ont demandé qu'une influence plus importante soit reconnue aux pays ayant adopté les IFRS ». L'hypothèse du renforcement de l'influence européenne sous la forme d'une augmentation du nombre de *trustees* originaires d'Europe⁵¹ est néanmoins rejetée car l'objectif de l'organisation est d'avancer « dans l'intérêt collectif (*public interest*) vers des normes comptables globales à travers un processus de convergence des normes comptables nationales et des IFRS ». « Accorder un poids à une région à

50 *Draft Final Report of the IASC Foundation Trustees. Changes in the IASC Foundation Constitution. For discussion, 21 juin 2005.*

51 Il est à noter qu'officiellement la Commission européenne avait demandé un maintien du nombre actuel de *trustees*, jugé suffisant pour la prise en compte de points de vue variés, et maximum si l'on voulait éviter de perdre en efficacité. En revanche, l'Europe souhaitait qu'une claire préférence soit donnée aux pays qui appliquent les IFRS. Cela revenait en fait à réduire le nombre de postes réservés à l'Amérique du Nord, et principalement occupés par des ressortissants des États-Unis, au profit des pays de l'Union européenne. Après tout, les États-Unis sont le pays le mieux représenté parmi les *trustees* alors même que la SEC refuse toujours la reconnaissance des comptes établis en IAS.

cause de son engagement actuel à l'égard des IFRS pourrait empêcher d'atteindre cet objectif » (p. 18). Notons néanmoins que la justification inverse a fonctionné pour ouvrir des places à la zone Asie-Océanie et à la catégorie « de n'importe où »⁵².

Les *trustees* ne s'expliquent pas sur le maintien des deux représentants des « big » à l'IASCF ; mais, comme nous le savons, les grands cabinets financent largement l'IASCF. Cette contrainte est finalement la seule qui reste non assouplie dans la sélection des *trustees*. En effet, les autres obligations de compétence et d'origine professionnelle ont été levées pour « s'assurer que les *trustees* attireront les meilleurs individus de toutes les origines »⁵³. Cette position fait écho aux réformes proposées en ce qui concerne cette fois la composition de l'IASB. Les nouveaux statuts relâchent ici encore la contrainte de composition en fixant des poids minimum pour les auditeurs, les préparateurs de comptes, les utilisateurs et les universitaires. Il est désormais juste mentionné qu'il faudra trouver « un mélange approprié d'expérience pratique récente » entre ces quatre origines. La justification avancée est que les règles antérieures étaient trop contraignantes, surtout combinées à l'obligation de liaisons formelles avec certains organismes de normalisation, et que cela risquait d'empêcher de « recruter des gens compétents ».

Le système des liaisons officielles avec des organismes normalisateurs est aussi revu dans un sens qui sera peut-être favorable cette fois à l'Europe, même si les formulations sont pour le moins floues et que l'on peut tout aussi bien interpréter les changements comme la volonté de l'IASB de se défaire

52 « Les *trustees* reconnaissent que de grandes économies en dehors de l'Europe et de l'Amérique du Nord sont peut-être sous-représentées voire pas représentées du tout. Cela inclut des économies comme la Russie et de nombreux pays de l'ASEAN qui se sont engagés expressément à adopter les IFRS » (p. 17).

53 *Review of the Constitution*, novembre 2004, *op. cit.* Le texte final de la constitution de juin 2005 dit : « Les *trustees* comprennent des personnes qui prises ensemble forment un groupe adéquatement équilibré, incluant des auditeurs, des préparateurs, des utilisateurs et des académiques, et autres personnalités officielles servant l'intérêt public » (art. 7).

d'influences trop importantes. L'obligation d'avoir au moins sept membres de l'IASB ayant une « responsabilité de liaison formelle » est supprimée. Désormais, « il est attendu que l'IASB, en consultation avec les *trustees*, établisse et maintienne des liaisons avec des normalisateurs nationaux et autres organismes officiels concernés par la normalisation ». Le fait qu'une liaison avec l'EFRAG puisse être établie est évoquée dans les commentaires, mais de quel type de liaison s'agit-il ? En effet, d'une part il ne s'agit plus de responsabiliser précisément une personne sur l'établissement d'une liaison formelle, d'autre part les *trustees* demandent formellement à avoir un droit de regard sur ces liaisons. Comment interdire enfin le refus de fixer un nombre de membres de l'IASB en charge de ces liaisons ? Les commentaires indiquent que cette réforme a pour but d'étendre le nombre de parties avec lesquelles il faut établir des liaisons. En revanche, le fait de ne pas préciser la nature de ces liaisons donnera de la « flexibilité » car « l'étendue et la profondeur des liaisons dépendront de l'organisation impliquée » (p. 32). Par ailleurs, il est tenu compte du « désir des *trustees* d'exercer une supervision sur ces questions ». Nous n'en saurons pas plus sur la nature et les origines de ce « désir ».

L'étude de la réforme à venir montre, malgré l'importante consultation⁵⁴, qu'il s'agit dans l'ensemble de changements incriminés, sauf sur la question de l'accueil de représentants de nouveaux pays non représentés jusqu'ici au sein de l'IASCF. La plupart des modifications des statuts que nous venons d'étudier vont dans le sens d'une augmentation du pouvoir discrétionnaire des *trustees* au sein d'un organisme qui par ailleurs, comme nous l'avons déjà mentionné, consulte beaucoup mais ne rend de comptes formellement à personne. Cette structure permet évidemment d'en faire le

54 L'annexe A du document intermédiaire de novembre 2004 donne la liste des 105 organisations qui ont envoyé des commentaires écrits et/ou ont été reçues. Ce document de 2004 a lui-même fait d'objet de très nombreux commentaires dans le courant de l'année 2005.

lieu d'un noyautage par un petit groupe d'acteurs qui en contrôle de fait la politique.

À défaut de pouvoir renforcer sa place officiellement dans l'organisme, l'Europe tenta d'ailleurs elle aussi de détourner une partie de ce pouvoir à son profit, comme nous le dévoile le discours prononcé par Paul A. Volker, président de l'IASCF, devant l'ARC européen le 25 février 2005, soit en pleine période de révision des statuts. Après avoir précisé que l'intention de la révision des statuts en cours n'a jamais été de réinventer totalement l'organisme et qu'en outre la consultation étendue qui vient de s'achever a montré que la formule actuelle ainsi que les modifications introduites étaient dans l'ensemble bien acceptées, il ajoute : « Cependant, je n'ai pas besoin de vous dire que des réserves (j'imagine que certains d'entre vous diraient des réserves importantes) ont été exprimées en Europe — et, pour être encore plus précis, en Europe continentale. C'est à ces préoccupations, telles que je les ai comprises, que je veux répondre aujourd'hui. »

Nous apprenons ensuite que les pays européens (continents) jusqu'il l'a précisé) poussent à l'extension des pouvoirs de *trustees* en ce qui concerne l'établissement de l'agenda technique de l'IASB, ce qui est compréhensible dans la mesure où le nombre de postes occupés par des Européens (six sur vingt-deux au minimum) est garanti à l'IASCF contrairement à l'IASB qui est actuellement entre les mains des Anglo-Saxons (dix sur quatorze). Pour satisfaire ces demandes européennes, la révision des statuts est l'occasion pour les *trustees* de gagner un droit de regard et de commentaire (à défaut d'un droit de décision) sur l'agenda des questions techniques traitées par l'IASB. Mais aller plus loin est considéré par Paul A. Volker comme impossible car cela conduirait à une réduction de l'« indépendance » de l'IASB.

De même, l'Europe souhaite durcir les règles de décision d'adoption des nouvelles normes à l'IASB ; la règle est de huit sur quatorze dans les statuts antérieurs et elle voudrait passer à dix sur quatorze, ce qui lui donnerait de fait l'espérance de pouvoir bloquer une norme sur laquelle elle serait en

désaccord. Là encore, il lui est donné à moitié satisfaction avec le passage à neuf sur douze, mais les *trustees* ne veulent rien concéder de plus car si des minorités de blocage sont trop faciles à monter, l'organisme pourrait se trouver paralysé. À la fin de son discours, Paul A. Volker se livre à son tour à un petit jeu de comptage, comparant les têtes européennes (britanniques inclus, se trouvant pour les besoins de la cause associés aux positions continentales) aux têtes américaines⁵⁵, pour montrer que le poids relatif des deux zones économiques dans les organes de décision est équivalent. Là comme ailleurs, les dissensions au sein de l'Union européenne entre le Royaume-Uni et le continent n'en finissent pas de fragiliser les positions européennes.

L'étude détaillée des statuts et du processus de réforme qui vient de s'achever montre au final que la seule forme de rendu de compte qu'autorise l'IASCF/IASB est le fameux système du *due process* que doit suivre toute élaboration de nouvelles normes⁵⁶. Ce système de *due process* suppose que publicité est faite sur l'ouverture d'un groupe de travail sur la question. Le « public » est ensuite invité à envoyer suggestions et commentaires écrits. Certains commentateurs peuvent aussi être reçus et entendus. Ces éléments sont synthétisés et triés. Une proposition en sort qui est soumise publiquement à commentaires. À nouveau les commentaires sont traités ; le texte est amendé puis voté par les membres du comité concerné (les *trustees* pour les statuts, l'IASB pour les normes) avec des règles de décision associées. Ainsi, même si l'instance finale de décision a tous les traits de la consanguinité (même *background*

55 Avec cette façon de compter, l'IASB se voit doté de cinq Européens (dont trois sont britanniques), soit autant que d'Américains. En plus, « deux de ces "Américains" ont des passeports britanniques » ! Quant à l'IASCF, il y a sept Européens (les six statutaires dont un Britannique, plus sans doute Sir Dennis Weatherstone, un autre Britannique qui occupe en fait un poste étiqueté USA en tant qu'ancien président de la Banque d'affaires JP Morgan), soit plus que les « vrais » Américains et les Canadiens pris ensemble.

56 Ce système s'applique plus largement à toute décision importante. Le changement des statuts de l'organisme a ainsi été soumis à ce même *due process*.

culturel, même proximité avec les grands cabinets d'audit internationaux, même adhésion à l'esprit d'une normalisation orientée vers les besoins des actionnaires, exclusion de représentants des puissances publiques et des salariés...), le *due process* est réputé permettre à tous ceux qui le souhaitent d'influencer le résultat final.

En fait, selon le niveau de mise en cause de la légitimité de l'organisme, le processus est plus ou moins rendu « transparent ». Les séances des groupes de travail ou les réunions du « Board » sont ouvertes ou non au public, avec des conditions d'assistance plus ou moins draconiennes, publicité est faite auprès de tous (mise des textes en ligne sur Internet) ou de façon plus confidentielle par envoi à des parties prenantes choisies, les textes de commentaires reçus sont eux-mêmes rendus publics ou non, etc.⁵⁷. Analyser en détail l'évolution des modalités de fonctionnement des différents *due process*, eux-mêmes soumis ou non à des processus de révision suivant d'autres *due process* est un travail en soi qui reste encore à mener.

Mais cette mise en spectacle ne signifie pas que les parties prenantes non représentées participent à la décision. Pour faire pression, ces dernières peuvent uniquement inonder l'organisme de commentaires critiques et élever ainsi le niveau de justification des décisions prises. C'est un travail de *lobbying* extrêmement coûteux et qui requiert en outre un haut niveau d'expertise sur le sujet comptable ; il est ainsi à craindre en définitive que le poids des grands cabinets d'audit soit par ce biais renforcé, car ils ont la puissance économique, l'expertise et un intérêt immédiat à la participation à ce processus, ce qui est moins évident pour d'autres structures comme les syndicats de salariés, par exemple, qui ne peuvent être présents sur tous les fronts et doivent choisir les

57 Comme le suggère également le discours de Paul A. Volcker que nous avons analysé, c'est essentiellement le *due process* qui va être modifié pour répondre aux demandes européennes, permettant notamment pour toute partie concernée des modalités d'influence plus en amont.

organismes prioritairement cibles de leur *lobbying*. Par ailleurs, rien ne garantit que la participation au *due process* vaudra prise en compte de son avis. Si l'on en croit l'histoire de la norme IAS 39 qui n'est toujours pas adoptée en totalité par l'UE⁵⁸, le refus de l'ARC a plus fait pour l'amendement de la norme que tous les *due process* antérieurs.

La seconde source de légitimité du travail réalisé par l'IASB tient dans sa revendication de professionnalisme et d'expertise. Depuis la réforme de 2001, douze des quatorze membres du « Board » sont salariés à temps plein (les deux restants à temps partiel) et assistés d'une importante bureaucratie dont l'identité au travail se construit en référence avec l'objet social de l'organisme. Un tel dispositif est censé garantir la construction d'un « intérêt général », détaché des *lobbies*, défini comme « des normes comptables globales ». Si, pour ce qui est de l'administration, il y a certainement autonomisation par rapport au niveau politique destiné à changer, les membres du « Board » ne sont nommés que pour une période de temps définie et doivent donc conserver des liens pour préparer leur avenir, si bien que, là encore, les liens avec les grands cabinets d'audit risquent d'être particulièrement soignés.

En fin de compte, il semble bien que l'Europe se soit déposée de son pouvoir de normalisation comptable et qu'elle risque de ne pas pouvoir le retrouver à court terme. Si elle pèse sur le processus de normalisation, c'est, comme la plupart des acteurs, par des voies détournées et au prix d'un gros investissement en *lobbying*. De façon symétrique, le poids des États-Unis — qui ne se sont pourtant pas engagés envers les normes internationales — semble sans commune mesure ; il devrait même s'accroître du fait du processus de convergence

58 L'une des parties exclues en novembre 2004 a fini par l'être en juillet 2005 suite à de nouvelles propositions de l'IASB, visant notamment à restreindre l'usage de l'option de la juste valeur. La partie de la norme consacrée aux instruments de couverture est quant à elle toujours en discussion, mais l'IASB comme la Commission souhaitent ardemment arriver à une solution d'ici la fin de l'année, pour que la publication des comptes annuels puisse se faire avec un jeu de normes complet.

avec le FASB, qui ne ramènera certainement pas le cadre comptable international vers les traditions comptables européennes qui se sont perdues à l'occasion du passage aux IFRS.

Conclusion

Le petit groupe d'associations professionnelles qui, dès 1973, a constitué l'IASC a connu en l'espace d'une vingtaine d'années un succès grandissant, alors que ses débuts se sont effectués dans une assez large indifférence et sans que lui soient prêtées beaucoup de chances de réussite. Grâce à un travail technique de qualité, servi par des compétences avérées, allié à un *lobbying* discret mais efficace, l'IASC a su saisir toutes les opportunités pour conforter progressivement son institutionnalisation dans une période où la mondialisation bousculait non seulement les conditions réelles des activités économiques, mais aussi leurs règles du jeu.

La première grande opportunité saisie par l'IASC fut le refus général de laisser la plus grande puissance économique, les États-Unis, contrôler seuls les normes admises dans les Bourses du monde entier ; une opportunité qu'elle sut aussi provoquer en obtenant en amont les faveurs de l'OICV et en opérant les revirements à chaque fois nécessaires (lorsqu'il fallut restreindre le nombre des options ouvertes, lorsqu'il fallut sacrifier l'influence de l'IFAC, lorsqu'il fallut se montrer ouvert et accueillant aux observateurs et aux questions de la Commission européenne...).

La seconde grande opportunité, qui, en fait, permit sa consécration comme leader mondial, fut de jouer sur les difficultés de l'Union européenne à développer sa propre harmonisation comptable. Le résultat actuel n'est pas loin de donner raison à certains commentateurs de l'époque de la création de l'IASC, estimant qu'elle était une « machine de guerre » destinée à contrecarrer les tentatives européennes en matière de normalisation comptable.

Malgré des déclarations fortes de quelques dirigeants politiques et hommes d'affaires s'alarmant du dessaisissement des prérogatives de l'UE en matière comptable, le processus ne semble avoir été compris ni par la classe politique, ni par les milieux économiques dont certaines franges ne se sont émues et inquiétées que très tardivement, à un moment où il était quasiment impossible de faire marche arrière.

Il y avait pourtant de quoi souligner les risques d'imprudence que font courir les normes IASC aux sociétés européennes et le dualisme qui conduit, dans les États européens, à avoir au moins deux types de comptabilité : l'une aux normes internationales pour les comptes consolidés, l'autre aux normes nationales pour les comptes de société. Situation qui n'est peut-être que transitoire, si l'UE décidait que les normes internationales devaient s'appliquer à tous les comptes, quelle que soit l'entité en cause. Cet abandon serait probablement la suite logique de la renonciation à élaborer ses propres normes et à unifier l'ensemble du système comptable, mais il signifierait la liquidation pure et simple d'une conception européenne continentale dont le profond enracinement culturel et social touche à beaucoup d'autres aspects que l'énoncé de la réglementation comptable.

Il n'en reste pas moins choquant que des décisions — essentielles pour le fonctionnement des entreprises — qui jusqu'à maintenant relevaient des autorités publiques se voient confiées à un organisme privé, financé sur capitaux privés, qui est, de surcroît, largement sous l'influence de la culture anglosaxonne et (ce qui va de pair) sous l'étroite surveillance des grands cabinets d'audit. On peut aller jusqu'à dire que la conception comptable internationale se pense aujourd'hui largement dans ces cabinets, que rien ne peut s'élaborer sans leur concours et que nulle décision ne peut s'affranchir de leur aval.

La situation est d'autant plus grave pour l'Union européenne que celle-ci, ayant abandonné toute souveraineté sur son avenir comptable, a actuellement un poids très faible dans les instances internationales de normalisation. Le rejet, en

2003, par l'organisme chargé de ratifier les normes IASB au nom de l'UE, de deux normes (sur quarante et une) est à cet égard une maigre consolation.

Cette situation ne serait pas aussi inquiétante si la philosophie générale de l'IASB ne véhiculait une certaine conception de l'entreprise, fortement éloignée de la vision européenne continentale⁵⁹. Certes, les membres de l'IASB ne sont pas d'accord sur tout en matière comptable, mais ils partagent la même représentation d'une entreprise, exclusivement tournée vers les investisseurs, destinée à maximiser le profit pour ses propriétaires et dont on peut faire commerce comme de toute autre marchandise. Cette vision fait fi de l'entreprise en tant qu'institution sociale, immergée dans la société, et elle est dépourvue de toute considération pour les autres parties prenantes et pour toute forme de partenariat avec elles.

L'un des autres enseignements à tirer de ces évolutions est la situation paradoxale de la géopolitique comptable actuelle que l'on peut, à grands traits, caractériser ainsi : le développement de l'IASB n'a pas été vu d'un mauvais œil par les États-Unis, à condition que ses normes s'appliquent aux autres pays, mais pas à leur marché intérieur ; en effet, celles-ci représentaient très largement le cadre conceptuel du FASB et permettraient de contrer une Europe qui commençait à devenir un poids lourd économique mondial aux débuts des années 1970 et voulait se doter d'une normalisation comptable pour ses États membres. Les progrès de cette normalisation étant en panne dans les années 1990, l'Europe s'est tournée vers l'IASB pour éviter la suprématie des normes américaines (US GAAP) sur les places financières et, aujourd'hui, les États-Unis sont pratiquement l'un des rares pays au monde à ne pas s'aligner sur les normes de l'IASB. L'histoire n'est évidemment pas terminée et il sera intéressant d'observer la manière dont les États-Unis vont gérer cette situation.

Enfin, derniers enseignements plus généraux : toute cette histoire démontre, plus que tout long discours, que la normalisation comptable est le fruit d'un processus politique complexe qui met en jeu nombre d'intérêts particuliers divergents et dont le résultat (toujours précaire) est dépendant de l'état des rapports de force entre les grands ensembles géopolitiques, les grandes organisations économiques et leurs conseils. Les enjeux de pouvoir autour des questions comptables ne sont pas dissociables des grands enjeux économiques, des conceptions de l'entreprise et du système économique dans lequel elle baigne. Raison de plus pour considérer que la régulation comptable est trop importante pour être laissée aux seuls comptables, fussent-ils les mieux intentionnés.

⁵⁹ Voir, dans cet ouvrage, l'article d'È. CHIAPPELLO, « Transformations des conventions comptables, transformation de la représentation de l'entreprise ».